



DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

T4 2019

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des règlements nouvellement en vigueur et à venir, et des questions liées à l'audit au Canada, pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019.

03

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 Rapport annuel de 2019 de la Direction du financement des entreprises de la CVMO
- 04 Attentes à l'égard des émetteurs assujettis concernant la conformité de l'information sur la gouvernance
- 04 Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite
- 05 Programme de dénonciation de la CVMO

06

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

- 06 Frais d'acquisition reportés

07

Questions liées à l'audit

- 07 Gestion de la qualité pour les cabinets
- 07 Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives
- 07 Audits de groupe

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Rapport annuel de 2019 de la Direction du financement des entreprises de la CVMO

En décembre 2019, la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (« CVMO ») a publié l’Avis 51-730 de son personnel, *Corporate Finance Branch 2019 Annual Report*, qui donne un aperçu des activités opérationnelles et politiques de la Direction générale pour l’exercice clos le 31 mars 2019.

Le rapport résume les résultats des examens de la conformité et traite des initiatives entreprises en vue de réduire le fardeau réglementaire.

En ce qui concerne les examens de la conformité :

- 28 % (31 % pour l’exercice précédent) des examens complets ont nécessité la prise de mesures immédiates, et 21 % (8 % pour l’exercice précédent) des examens approfondis ont ciblé des sujets précis d’ordre comptable, juridique ou réglementaire;
- 63 % (65 % pour l’exercice précédent) des examens complets ont nécessité des modifications à venir, et 36 % (19 % pour l’exercice précédent) ont ciblé des sujets précis d’ordre comptable, juridique ou réglementaire.

Les examens limités à des sujets précis ont porté essentiellement sur le secteur cannabis. L’Avis 51-357 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), *Examen des émetteurs assujettis du secteur du cannabis*, publié plus tôt cette année, met en évidence des constatations pertinentes.

Le rapport souligne les tendances et indications relatives à l’information continue dans les domaines suivants :

- le rapport de gestion;
- l’information sur les activités minières;
- les mesures financières non conformes aux PCGR;
- l’information prospective;
- la rémunération des membres de la haute direction;
- la représentation des femmes aux postes d’administrateurs et de membres de la haute direction;
- les attentes à l’égard des émetteurs assujettis du secteur

du cannabis concernant la conformité de l’information sur la gouvernance.

Le rapport souligne les tendances et les directives relatives aux appels publics à l’épargne dans les domaines suivants :

- l’activité principale indiquée dans un premier appel public à l’épargne (« PAPE »);
- les améliorations concernant les informations à fournir;
- la suffisance du produit du placement et la situation financière d’un émetteur;
- les comités d’audit dans le contexte d’un PAPE;
- les opérations de prise de contrôle inversée;
- le moment de l’inclusion des états financiers dans le prospectus du PAPE d’un émetteur émergent;
- le rapport des auditeurs requis dans un prospectus provisoire;
- le secteur du cannabis;
- les émetteurs au stade du PAPE qui ont une structure d’entreprise hybride;
- les placements subséquents au moyen de PAPE d’un émetteur sans plan d’affaires écrit (*blind pool issuer*);
- les prospectus préalables de base visant le placement de dérivés visés ou de titres adossés à des créances;
- une acquisition d’actifs ou un regroupement d’entreprises (modifications de l’IFRS 3);
- l’acquisition d’immobilisations incorporelles;
- la responsabilité des promoteurs;
- l’attestation de la dispense dans le visa d’un prospectus définitif;
- une exemption visant à sonder l’intérêt;
- l’échéancier du dépôt de prospectus.

Le rapport souligne les tendances et les directives relatives au marché dispensé dans les domaines suivants :

Placements

- activités fréquentes sur le marché sans la participation

- d’un courtier inscrit;
- exigences de communication;
- matériel promotionnel.

Production de rapports

- formulaire 72-503F, *Report of Distributions outside Canada*;
- émetteurs qui se sont prévalus de la dispense relative à la notice d’offre.

Demandes de dispense

- demandes relatives à une décision selon laquelle un émetteur n’est pas un émetteur inscrit;
- levée d’interdictions d’opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- levée d’une interdiction d’opérations qui a été violée;
- levée d’une interdiction d’opérations de longue durée;
- interdictions d’opérations limitées aux dirigeants;
- déclarations d’acquisition d’entreprise;
- requêtes de confidentialité;
- prises de contrôle inversées – dispense des obligations relatives aux états financiers;
- régimes d’aliénation de titres automatique.

Attentes à l’égard des émetteurs assujettis concernant la conformité de l’information sur la gouvernance

En novembre 2019, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié l’Avis multilatéral 51-359 du personnel des ACVM, *Attentes à l’égard des émetteurs assujettis du secteur du cannabis concernant la conformité de l’information sur la gouvernance*. L’avis indique que son contenu est également pertinent pour tous les émetteurs, y compris ceux exerçant leurs activités dans des secteurs émergents en pleine croissance.

L’avis du personnel fait ressortir la présence de problèmes de transparence en ce qui a trait à la participation croisée dans des intérêts financiers. Ces intérêts financiers peuvent comprendre un chevauchement de titres de créance et de capitaux propres ou d’autres relations d’affaires qui peuvent donner lieu à des conflits d’intérêts potentiels.

Le personnel considère que dans le contexte d’une fusion, d’une acquisition ou d’une autre opération structurelle importante, l’information détaillée sur la participation croisée dans des intérêts financiers (détenus par l’acquéreur, l’entreprise acquise ou l’un de leurs administrateurs ou hauts

dirigeants) est importante pour les investisseurs et leurs décisions d’investissement et de vote, et devrait être communiquée dans les documents d’information pertinents, quelle qu’en soit la forme.

De plus, le personnel a remarqué des cas où des membres du conseil d’administration sont identifiés comme étant indépendants sans tenir suffisamment compte des conflits d’intérêts potentiels ou d’autres facteurs susceptibles de compromettre leur indépendance, par exemple, les relations personnelles ou d’affaires avec d’autres administrateurs et hauts dirigeants de l’émetteur. Un administrateur est indépendant s’il n’a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l’émetteur. Une relation importante s’entend de celle dont le conseil pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle nuise à l’indépendance du jugement d’un administrateur.

Le personnel a aussi noté des cas où le président du conseil et le chef de la direction de l’émetteur sont une seule et même personne. Le président du conseil d’administration devrait être un administrateur indépendant. Lorsque cela n’est pas approprié, un administrateur indépendant devrait être nommé pour agir comme administrateur principal.

Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite

En octobre 2019, les ACVM ont publié des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à l’instruction générale s’y rapportant.

Les modifications touchent les obligations encadrant la conduite des personnes inscrites afin de mieux concilier les intérêts des conseillers, des courtiers et des représentants en valeurs mobilières avec ceux de leurs clients, de rehausser les résultats pour ces derniers, et de clarifier pour eux la nature et les modalités de la relation. Selon les projets de modification, les personnes inscrites seront tenues de faire ce qui suit :

- traiter les conflits d’intérêts au mieux des intérêts du client;
- donner préséance aux intérêts du client dans l’évaluation de la convenance à ce dernier;
- s’employer à clarifier ce à quoi les clients devraient s’attendre de leur part.

Ces éléments centraux des modifications sont appuyés par

l’introduction d’une disposition relative à la connaissance du produit dans le règlement, ainsi que le rehaussement des obligations existantes en matière de connaissance du client, de convenance au client, de conflits d’intérêts et d’information sur la relation. Il y a également de nouvelles dispositions sur les communications trompeuses, des ajouts aux contrôles internes, une obligation pour les sociétés d’offrir de la formation à leurs personnes physiques inscrites et des changements techniques sans incidence sur le fond aux textes réglementaires.

L’annexe A du projet de modifications présente un résumé détaillé des modifications au règlement.

Les modifications relatives aux conflits d’intérêts et les dispositions connexes relatives à l’information sur la relation entrent en vigueur le 31 décembre 2020 et les autres modifications, le 31 décembre 2021.

Programme de dénonciation de la CVMO

En octobre 2019, la CVMO a modifié sa Politique 15-601, *Programme de dénonciation*, afin de clarifier qu’un conseiller juridique interne qui soumet des renseignements en vertu de la politique, en violation du code de déontologie applicable du barreau d’une province ou d’un territoire ou de règles équivalentes applicables dans un autre territoire de compétence, ne sera pas admissible à une récompense au dénonciateur.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Frais d’acquisition reportés

En décembre 2019, l’Avis 81-332 du personnel des ACVM, *Prochaines étapes de la proposition d’interdire le versement de certaines commissions intégrées par les fonds d’investissement*, et l’Avis 81-730 du personnel de la CVMO, *Consideration of Alternative Approaches to Address Concerns Related to Deferred Sales Charges*, ont été publiés.

Selon l’avis des ACVM, toutes les autorités compétentes, à l’exception de celles de l’Ontario, publieront plus tard en 2020 des modifications définitives interdisant le paiement de commissions de suivi aux courtiers qui ne réalisent pas d’évaluation de la convenance. Il est prévu qu’il y aura une période de transition d’au moins deux ans, qu’il sera interdit d’offrir cette option à compter de la date de prise d’effet de l’interdiction de l’option des frais d’acquisition reportés, et qu’il sera autorisé de laisser courir les calendriers de rachat avec frais d’acquisition reportés jusqu’à échéance quant aux acquisitions réalisées avant la date de prise d’effet de l’interdiction.

La CVMO a annoncé qu’elle envisageait des restrictions relatives à l’utilisation de l’option des frais d’acquisition reportés afin d’atténuer les répercussions négatives pour les investisseurs. Les options à l’étude consistent notamment :

- à en interdire l’offre aux personnes âgées;
- à raccourcir la durée des calendriers des frais de rachat;
- à interdire le recours à des fonds empruntés pour financer les achats;
- à imposer des limites en fonction de la taille des comptes;
- à accorder aux investisseurs des exceptions pour difficultés exceptionnelles dans le cas de pénalités de rachat.

Questions liées à l’audit

Gestion de la qualité pour les cabinets

Le Conseil des normes d’audit et de certification (« CNAC ») a fait part aux membres canadiens du Conseil des normes internationales d’audit et d’assurance (IAASB) de ses commentaires sur des questions relatives au projet de révision par l’IAASB des normes sur la gestion de la qualité au niveau du cabinet et de la mission, et sur les revues de la qualité des missions. Les exposés-sondages portaient sur les projets suivants :

- le projet de Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 1 (anciennement, Norme internationale de contrôle qualité 1), *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d’états financiers, ou d’autres missions d’assurance ou de services connexes*;
- le projet d’ISQM 2, *Revue de la qualité des missions*;
- le projet de Norme internationale d’audit (ISA) 220 (révisée), *Gestion de la qualité d’un audit d’états financiers*.

En ce qui concerne le projet de norme ISQM 1, le CNAC a formulé des commentaires sur :

- la façon dont les considérations relatives aux risques liés à la qualité devraient être traitées dans la norme;
- la question de savoir si les risques liés à la qualité devraient être regroupés dans une seule section au lieu d’être organisés par composantes;
- les facteurs à prendre en compte afin de déterminer un cycle approprié pour le choix des missions achevées à des fins d’inspection.

En ce qui concerne le projet de norme ISQM 2, le CNAC a formulé des commentaires sur :

- la question de savoir si l’objectif est suffisamment axé sur les résultats;
- la manière dont les missions devant faire l’objet d’une revue de la qualité devraient être identifiées par le cabinet;

- le temps d’arrêt à respecter avant de pouvoir exercer les fonctions de responsable de la revue de la qualité de la mission.

En ce qui concerne le projet de norme ISA 220 (révisée), le CNAC a formulé des commentaires sur :

- la question de savoir si les auditeurs des composantes devraient être inclus dans la définition d’« équipe de mission »;
- la question de savoir si la norme proposée devrait comporter des modalités d’application sur les nouveaux modèles de prestation de l’audit;
- la clarification des exigences auxquelles doit répondre l’associé responsable de la mission et de celles pour lesquelles d’autres membres de l’équipe de mission peuvent prêter main-forte à l’associé responsable de la mission.

Le CNAC poursuivra les discussions sur ces questions et sur d’autres au cours de réunions ultérieures.

Identification et évaluation des risques d’anomalies significatives

Le CNAC a approuvé la Norme canadienne d’audit (« NCA ») 315, *Identification et évaluation des risques d’anomalies significatives*, et les modifications de concordance à apporter aux autres normes. La rédaction de la version définitive de la norme n’avait entraîné aucun changement important au point de vue canadien; par conséquent, il n’était pas nécessaire de publier un nouvel exposé-sondage.

La NCA 315 sera en vigueur pour les audits d’états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2021.

Audits de groupe

Le CNAC a fait part aux membres canadiens de l’IAASB de ses commentaires sur des questions concernant le projet de révision par l’IAASB de l’ISA 600, *Audits d’états financiers de groupe (y compris l’utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières*. La discussion a porté sur :

- les termes clés définis dans la norme;
- les exigences et les modalités d’application se rapportant au caractère significatif;
- les réponses appropriées à l’évaluation des risques d’anomalies significatives;
- l’évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus;
- les exigences de documentation.

L’IAASB prévoit d’approuver un exposé-sondage en mars 2020 et de reprendre les délibérations relatives à ce projet au cours de réunions ultérieures.



Nous joindre

Laura Moschitto

Associée

416-777-8068

lmoschitto@kpmg.ca

Doug A King

Associé

416-777-8358

dking@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale et ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez, ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.f.i./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. 23427

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.